

VD_OMNI AC.2023.0094 vom 28. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0094

FR: VD_OMNI AC.2023.0094 du 28 septembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0094 del 28 settembre 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Borex, B. _____, C. _____ | Recours de la propriétaire d'une parcelle voisine contre la décision de la municipalité octroyant un permis d'utiliser pour un spa de nage et une pompe à chaleur. Décision considérant implicitement qu'une nouvelle mise à l'enquête publique n'est pas nécessaire si bien que la qualité pour recourir doit être admise (consid. 2). Nécessité en l'occurrence d'une nouvelle mise à l'enquête publique admise compte tenu des modifications apportées par les constructeurs après la première mise à l'enquête s'agissant de la sortie d'air de la pompe et chaleur et des informations lacunaires transmises s'agissant du spa de nage qui comprend également un kit de filtration et pompage susceptible de générer des nuisances sonores plus importantes pour les voisins (consid. 3). Annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à la municipalité (consid. 4)

Erwägungen

E. 2

Il convient d'abord de déterminer l'objet du litige. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; 131 V 164 consid. 2.1). Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; arrêt TF 2C_53/2017 du 21 juillet 2017 consid. 5.1). b) En l'occurrence, le recours est certes dirigé selon son intitulé contre la décision de la municipalité du 14 février 2023 délivrant aux propriétaires le droit d'utiliser le spa de nage et la pompe à chaleur ayant précédemment fait l'objet d'un permis de construire entré en force. Or, il est douteux que la recourante dispose d'un intérêt digne de protection à contester l'octroi du permis d'utiliser, qui vise uniquement à vérifier que la construction est conforme aux plans approuvés ainsi qu'aux conditions figurant dans le permis de construire et non pas à vérifier une nouvelle fois si les dispositions réglementaires sont respectées (TF 1C_268/2021 précité consid. 4.3; 1C_167/2015 du 16 août 2015 consid. 6; 1C_546/2012 du 10 avril 2013 consid. 1.2; 1C_515/2011 du 13 avril 2012 consid. 1.3). Cela étant, il résulte du dossier que la recourante a présenté plusieurs requêtes tendant, d'une part, à ce que les modifications apportées au permis de construire fassent l'objet d'une nouvelle procédure et, d'autre part, à ce que des mesures soient ordonnées pour vérifier le respect des normes de protection contre le bruit. Or, selon la lettre du 14 février 2023 de la municipalité à la recourante qui accompagnait le permis d'utiliser, la municipalité a implicitement décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner de

nouvelle enquête publique ni d'autres mesures. En tant que propriétaire de parcelle voisine sur laquelle les installations litigieuses sont érigées, la recourante peut faire valoir un intérêt à ce que les installations litigieuses soient conformes aux normes applicables, notamment en matière de protection contre le bruit (arrêt GE.2022.0269 du 18 janvier 2023 et réf. citées; TF, arrêt 1C_2/2021 du 3 décembre 2021 consid. 2.2). Sa qualité pour recourir doit donc lui être reconnue dans cette mesure. c) Pour le surplus, le recours a été déposé auprès de l'autorité compétente (art. 92 al. 1 LPA-VD) dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux exigences formelles posées par la loi (art. 79 applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

La recourante considère en substance que les installations érigées sur la parcelle n°392-2 ne correspondent pas à celles autorisées par le permis de construire, notamment du point de vue de leurs nuisances sonores pour le voisinage, et que les modifications apportées par les propriétaires auraient dû faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation de construire.

a) A teneur de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation nouvelle ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Selon l'art. 103 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. La procédure d'autorisation de construire doit permettre à l'autorité compétente de contrôler, avant la réalisation du projet, la conformité de celui-ci aux plans d'affectation et aux diverses réglementations applicables dans l'intérêt public et celui des voisins (ATF 139 II 134 consid. 5. 2 ; 119 Ib 222 consid. 3a). La demande de permis de construire doit comporter toutes les indications nécessaires pour ce faire (cf. art. 25a al. 2 let. b LAT). Les plans d'enquête doivent être exhaustifs et représenter précisément le projet. L'autorité de chose décidée d'un permis de construire ne porte que sur les points mentionnés dans les plans avec une précision suffisante et non contestés. Le maître de l'ouvrage doit assumer les conséquences d'une requête d'autorisation de construire ou de plans peu clairs ou prêtant à confusion (arrêt 1C_448/2017 du 3 juillet 2018 consid. 2. 2). En présence d'une installation susceptible d'engendrer des nuisances pour le voisinage, il lui incombe de fournir, dans le dossier d'enquête et conformément à l'obligation générale de renseigner prescrite à l' art. 46 al. 1 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) , les éléments nécessaires pour permettre à l'autorité d'évaluer les immissions sonores en provenance de la construction ou de l'installation projetée - tels que l'emplacement des machines sources de bruit ou encore les horaires d'exploitation de l'installation - de vérifier si les exigences de l' art. 25 al. 1 LPE pourront être respectées et de prononcer, le cas échéant, les mesures techniques, constructives ou d'exploitation préventives qui s'imposent (cf. art. 11 al. 2 et 12 al. 1 let. b et c LPE; TF arrêt 1C_2/2021 du 3 décembre 2021 consid. 3.2 et réf. citées, not. Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, 2002, ch. 6.6. 2 . 2 , p. 196 et arrêt 1A.144/1995 du 28 mars 1996 consid. 2 in DEP 1997 p. 197). Par ailleurs, les valeurs limites d'immission doivent être respectées non seulement lors de la délivrance du permis de construire, mais également tout au long de l'exploitation de l'installation. L'octroi d'un permis de construire ne confère à son titulaire aucun droit acquis en la matière (arrêt 1C_498/2019 du 21 octobre 2020 consid. 4.2 et 4.6 et

1C_63/2019 du 29 janvier 2020 consid. 5.2 in DEP 2020 p. 566). Des mesures complémentaires de protection contre le bruit peuvent ainsi être ordonnées après la réalisation de l'ouvrage d'office ou sur requête du voisinage. Un réexamen de l'octroi de l'autorisation de construire est toujours possible lorsque la situation a évolué quant au niveau des immissions sonores ou que le pronostic de bruit figurant dans la demande d'autorisation est fondé sur des bases erronées. L'autorité demeure en droit d'exiger la mise en conformité d'une installation au motif que les circonstances ont évolué depuis l'octroi de l'autorisation ou que les éléments donnés à l'appui de l'autorisation s'avèrent erronés (Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, 2002, ch. 6.6.2.2, p. 197 et p. 324). On relèvera encore que le Conseil d'Etat a adopté le 14 juin 2023 une modification de l'art. 68c du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1) visant à simplifier la procédure d'autorisation des pompes à chaleur. Cela étant, si l'installation d'une pompe à chaleur sera en principe dispensée d'autorisation de construire (al. 1), elle restera néanmoins assujettie à cette procédure si certaines conditions sont remplies (al. 2). En outre, il n'est pas d'emblée évident qu'une pompe à chaleur installée comme en l'espèce conjointement avec une autre source de bruit, comme l'est le spa de nage muni d'un kit de filtration et de pompage, puisse bénéficier d'une dispense d'autorisation. Quoiqu'il en soit, cette modification réglementaire fait l'objet d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle, ce qui a suspendu son entrée en vigueur (FAO du 25 juillet 2023). b) En l'occurrence, les installations érigées sur la parcelle n°392-2 ne correspondent pas à ce qui avait été autorisé par le permis de construire délivré le 6 décembre 2021. D'abord, les propriétaires ont procédé à des modifications d'une certaine importance de l'aspect extérieur en construisant un escalier d'accès et un habillage périphérique du spa qui ne figuraient pas dans les plans soumis à l'enquête publique. S'agissant de la pompe à chaleur, il résulte du dossier que les propriétaires, suite à l'intervention de la municipalité, ont installé une pompe à chaleur à rejet d'air vertical d'un modèle conforme à celui figurant dans la demande de permis de construire. Toutefois, la construction d'un coffrage a pour conséquence que l'air expulsé de manière verticale par la pompe à chaleur sort de manière horizontale par une ouverture. Comme le relève à raison la recourante, il n'est pas d'emblée exclu que cette configuration différente de celle qui a fait l'objet d'une mise à l'enquête ait une incidence sur les nuisances sonores pour les voisins. Enfin, indépendamment de la question sur laquelle les parties sont divisées de savoir si le modèle de spa de nage installé correspond à celui annoncé dans la demande de permis de construire, les informations fournies sur le spa de nage paraissent à tout le moins avoir été lacunaires. En effet, il ne résulte pas clairement du formulaire qui a été transmis que le modèle choisi (Aquaviva Amazon n°64414) comprend également un kit de filtration et de pompage (" Kit Swimsa ") dont la présence n'est pas contestée et qui est susceptible de générer des nuisances sonores notamment s'il fonctionne en même temps que la pompe à chaleur. Compte tenu notamment que les lacunes et les modifications précitées étaient susceptibles d'augmenter les atteintes notamment sonores pour les voisins, l'autorité intimée ne pouvait considérer qu'il ne s'agissait là que de modifications de minime importance dispensées d'enquête publique (art. 117 LATC). Comme l'a déjà rappelé la jurisprudence (cf. arrêts AC.2019.0100 du 19 novembre 2020 consid. 3; AC.2020.0004 du 10 août 2020 consid. 2d; AC.2017.0002 du 18 août 2017 consid. 2a, et les références citées), l'octroi du permis d'utiliser ne permet en outre pas de régulariser a posteriori des modifications du permis de construire. Pour le surplus, la municipalité ne saurait tirer argument de

l'inspection locale à laquelle elle a procédé après le dépôt du recours – et au mépris de son effet dévolutif – sans que la recourante en ait été informée et puisse y assister et donc en violation de son droit d'être entendue; les mesures de bruit effectuées à cette occasion, qui paraissent démontrer que les valeurs limites d'immission sont respectées, sont en outre sujettes à caution au vu des conditions dans lesquelles elles ont été réalisées. Il en va de même des constatations réalisées en cours de procédure par un huissier de justice genevois mandaté par les propriétaires. Il résulte de qui précède que la municipalité ne pouvait pas délivrer le permis d'utiliser sans ordonner une nouvelle enquête publique permettant, d'une part, aux tiers intéressés, dont la recourante, de prendre connaissance des modifications et de faire valoir leurs arguments, et d'autre part, aux autorités spécialisées – notamment à la DGE/DIREV/ARC s'agissant du respect des normes sur la protection contre le bruit – de se prononcer. Il appartiendra dans ce cadre aux autorités compétentes de se prononcer sur la réglementarité du projet – et notamment de déterminer si une expertise acoustique est nécessaire – si bien qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de donner suite aux réquisitions de preuve de la recourante.

E. 4

Le recours doit donc être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la municipalité pour qu'elle procède dans le sens des considérants, ce qui rend la requête de levée de l'effet suspensif sans objet. Les frais de la cause seront mis à la charge des propriétaires, qui succombent (art. 49 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens, qui sera mise à la charge des propriétaires (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.